

Introduction à l'étude de l'Etat

Article tiré du numéro 2 de la revue Civitas (septembre 2001) : L'Etat.

L'hypertrophie contemporaine de l'Etat et, de ses administrations est bien digne d'attirer l'attention des hommes de bon sens, soucieux de l'avenir de la civilisation. Hypertrophie d'autant plus inquiétante qu'elle s'accompagne d'une mainmise inouïe, inégalée dans l'histoire, de la puissance publique tant sur les corps intermédiaires que sur les individus eux-mêmes, sur leurs intelligences et leurs volontés. Face à l'Etat moderne, a pu noter C.-J. Jung, « *L'individu se voit privé de plus en plus des décisions morales, de la conduite et de la responsabilité de sa vie ; en contrepartie, il sera, en tant qu'unité sociale, régenté, administré, nourri, vêtu, éduqué, logé dans des unités d'habitation confortables et commodes, amusé selon une organisation de loisirs préfabriqués, l'ensemble culminant dans une satisfaction et un bien-être des masses qui constituent le critère idéal* » 1.

Du fait de cette situation tragique, qui tend – hélas – à empirer de jour en jour, il est compréhensible que les catholiques soient tentés de ne voir dans l'Etat que le plus puissant des vecteurs de la Subversion. Cependant, « *les abus de l'Etat moderne, totalitaire, niveleur, écrit Jean Ousset, nous amènent trop souvent, sans que nous en ayons conscience, à être injuste à l'égard de la notion d'Etat, elle-même* » 2.

Dès lors, il importe que les laïcs catholiques engagés dans le combat pour une Cité catholique aient une juste conception de l'Etat. Nous nous proposons donc de passer brièvement en revue les principes fondamentaux qui, sous une forme ou sous une autre, doivent entrer dans la constitution d'un Etat digne de ce nom.

Qu'est-ce que l'Etat ?

La vie sociale, comme chacun sait, est naturelle à l'homme. « *L'homme, enseigne saint Thomas d'Aquin, est, par nature, un animal social, car il a besoin pour vivre de bien des choses qu'il ne peut se procurer par lui-même ; l'homme est donc, par nature, partie d'une multitude dont il reçoit l'assistance afin de vivre convenablement* » 3. L'homme forme naturellement des communautés en vue d'atteindre des objectifs qui dépassent les capacités et les moyens dont peuvent disposer les individus 4, ou, comme le dit saint Thomas, « *pour mener en commun une vie bonne, but que ne peut atteindre l'homme isolé* » 5. Vient en premier lieu la famille, cellule sociale de base, puis les divers corps intermédiaires – enfin la société politique. L'ensemble de ces communautés forme un ensemble complexe, organique, naturellement hiérarchisé : c'est l'ordre social.

« *Les communautés sont de rang et d'ordre divers ; la plus élevée est la communauté*

1 - C.-G. JUNG, *Présent et avenir*, Ed. Buchet-Chastel.

2 - Jean OUSSET, *Patrie-Nation-Etat*, Ed. Montalza, 1965, p. 27. Il poursuit : « *Les excès, l'hypertrophie de l'Etat moderne nous ont amenés, pour l'ordinaire, à être tellement sévères que notre conception de l'Etat s'en trouve obscurcie ; que nous omettons de rendre à César ce qui lui est dû ; ... autant dire : de reconnaître, de désigner convenablement les justes mérites, les incomparables bienfaits, les indispensables services de l'Etat digne de ce nom. Nous sommes tellement ployés sous le joug de l'étatisme révolutionnaire que nous ne parlons plus guère de l'Etat que pour en médire. Alors qu'il est une des réalités les plus précieuses de la vie des hommes. Si ses difformités actuelles le rendent destructeur des patries, oppresseur des nations, il n'est pas moins injuste d'oublier à quel point l'Etat, dès qu'il est ramené à son rôle, est, par nature, gérant des patries, défenseur ... voire créateur des nations* ».

3 - I Ethic., lect. 1, n°4. – Cf. R.P. M.-B. SCHWALM, O.P., *La société et l'Etat*, Ed. Flammarion, 1937, pp. 11-12.

4 - Cf. S.S. JEAN XXIII, Encyclique *Mater et Magistra*.

5 - St THOMAS D'AQUIN, *De regimine principum*, l. 1, ch. 14, 3. Saint Thomas précise dans le même texte : « *Or, la vie bonne, c'est la vie selon la vertu. Vivre selon la vertu est donc la fin de la société humaine* ».

politique, instituée pour assurer le bien complet de la vie humaine. » 6

Pour assurer la protection, la coordination des activités et finalement l'harmonie de ce corps social, il faut un pouvoir suprême. C'est cette structure institutionnelle, politique et juridique, assurant la direction de l'ensemble organique et hiérarchisé que composent les diverses communautés, que l'on nomme un Etat.

Le professeur Marcel de la Bigne de Villeneuve propose la définition suivante : « *L'Etat est l'unité politique et juridique durable, constituée par une agglomération humaine formant sur un territoire commun un groupe indépendant et soumis à une autorité suprême* ».

« *L'Etat, souligne Pie XII, ne contient pas en lui-même et ne réunit pas mécaniquement dans un territoire donné une agglomération amorphe d'individus. Il est, et doit être en réalité, l'unité organique et organisatrice d'un vrai peuple.* » 7

C'est ce qu'explique également M. de la Bigne de Villeneuve lorsqu'il écrit : « *Pour former un Etat, les hommes doivent être non point isolés, ou seulement juxtaposés, mais réunis en communauté. Cela signifie qu'une collectivité étatique ne sera viable que si elle constitue une association d'associations et non une association d'individus* » 8.

Admettre cela, c'est admettre qu'un Etat fondé sur les « immortels principes » de 1789 – en particulier sur l'individualisme révolutionnaire qui, balayant les corps intermédiaires, laisse face à face l'individu et l'Etat – n'est, à terme, tout simplement pas viable. L'évolution actuelle de la situation intérieure de nos nations, et en particulier la montée de l'incivisme et de la criminalité en France, confirme la vérité de cette affirmation.

Le but de l'Etat : le Bien Commun

Il ne saurait être question, dans le cadre de cet article, d'envisager une étude approfondie de la notion de bien commun. Rappelons seulement que Pie XII le définit comme la réalisation durable « *de ces conditions extérieures nécessaires à l'ensemble des citoyens pour le développement de leurs qualités, de leurs fonctions, de leur vie matérielle, intellectuelle et religieuse* » 9.

La poursuite du bien commun est la fin de l'Etat ; il doit s'efforcer de le promouvoir à travers les lois qu'il promulgue, les administrations et institutions qui dépendent de lui.

Pie XII, se faisant l'écho de ses prédécesseurs 10, l'enseigne en ces termes :

« *C'est la noble prérogative et la mission de l'Etat que de contrôler, aider et régler les activités privées et individuelles de la vie nationale, pour les faire converger harmonieusement vers le bien commun, lequel ne peut être déterminé par des conceptions*

6 - St THOMAS D'AQUIN, I. *Polit.*, lect., § Deinde cum dixit maxime autem.

7 - S.S. PIE XII, *Radio-message de Noël 1944*, D.C., 1945, col. 4.

8 - M. de la BIGNE de VILLENEUVE, *Principes de sociologie politique et de statologie générale*, Ed. Sirey, Paris, 1957, p. 90.

9 - S.S. PIE XII, *Radio-message du 24 décembre 1942*. Le Pape, dans une autre allocution, précise la notion : « *Le bien commun, c'est-à-dire l'établissement de conditions publiques normales et stables telles qu'aux individus aussi bien qu'aux familles il ne soit pas difficile de mener une vie digne, heureuse selon la loi de Dieu, ce bien commun est la fin de l'Etat et de ses organes* » (*Allocution au patriciat romain*, 8 janvier 1947). Taparelli, pour sa part, le définit : « *la conformité de l'opération sociale avec les desseins du Créateur* » (*Essai théorique de droit naturel*, n°734).

10 - « *Envisagé dans sa nature, le pouvoir civil est constitué et s'impose pour pourvoir au bien commun, but suprême qui donne son origine à la société humaine* » (S.S. LEON XIII, *Au milieu des sollicitudes*, 16 février 1892). « *L'autorité civile ne doit servir, sous aucun prétexte, à l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, puisqu'elle a été constituée pour le bien commun* » (S.S. LEON XIII, *Encyclique Immortale Dei*, 1885).

arbitraires, ni trouver sa loi primordiale dans la prospérité matérielle de la société, mais bien plutôt dans le développement harmonieux et dans la perfection naturelle de l'homme, à quoi le Créateur a destiné la société en tant que moyen » 11.

Il est évident que la décadence actuelle de la société s'explique dans une large mesure par la méconnaissance et le rejet pratique de la vraie notion du bien commun. C'est qu'à la conception naturelle et chrétienne du bien commun, on a substitué une notion toute matérialiste (bien commun = prospérité). C'est ce que constatait déjà Pie IX (en 1864 !) : « *Qui ne voit et ne sent parfaitement qu'une société dégagée des liens de la religion et de la vraie justice, ne peut plus se proposer aucun autre but que d'amasser et d'accumuler les richesses, ni suivre d'autre loi dans ses actes que l'indomptable désir de l'âme d'être esclave de ses propres passions et intérêts » 12.*

L'autorité étatique

Nécessité de l'autorité – La souveraineté

Tout Etat, enseigne Pie XII, doit « *être investi du pouvoir de commander avec une autorité vraie et effective » 13.* C'est dire que l'autorité politique, « *autorité supérieure munie du droit de coercition » 14,* donc autorité souveraine, est de nécessité constitutive dans l'ordre social.

L'exigence d'une autorité « *vraie et effective »* dans l'Etat, non moins que celle d'unité de l'Etat, imposent de répudier la théorie de la Séparation des pouvoirs. Cette théorie élaborée par Montesquieu, qui prétend prévenir les possibles dérives de l'Etat vers la tyrannie en confiant les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à des organes distincts et indépendants – théorie consacrée par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, correspond, comme le souligne A. de Lassus, à une conception plus dialectique qu'organique de l'Etat. C'est la raison pour laquelle jamais les Papes ne l'avaient entérinée 15. L'expérience démontre qu'elle ne parvient aucunement à prévenir les abus contre lesquels elle prétend protéger la société ; dans une très large mesure, elle n'est qu'un mécanisme destiné à rassurer l'opinion publique.

Unité et unicité de l'Etat

Contre cette théorie, il faut réaffirmer que l'unité est un élément fondamental de l'Etat ; un élément sans lequel, à proprement parler, il n'existe pas. « *En effet, selon la remarque de saint Thomas, à laquelle il faut toujours revenir, dire d'une institution qu'elle est ou qu'elle est une sont deux propositions identiques » 16.* Unité de l'Etat qui implique logiquement l'unicité du Pouvoir étatique, comme l'explique M. de la Bigne :

« Cette autorité, dont le rôle incessant est de fondre et d'unifier dans une immense et souple synthèse tous les besoins divers et tous les intérêts légitimes de la collectivité, n'est pas seulement une : elle doit être nécessairement unique. Unique dans sa constitution et dans sa structure, sans quoi elle serait divisée contre elle-même et disparaîtrait ; unique dans sa

11 - S.S. PIE XII, Encyclique *Summi Pontificatus*, 20 octobre 1939. Le pape souligne que c'est là véritablement l'âme de l'Etat. « *L'âme de tout Etat, quel qu'il soit, c'est le sens intime, profond, du bien commun...* » (S.S. PIE XII, *Radio-message au peuple helvétique*, 15 septembre 1946).

12 - S.S. PIE IX, Encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864.

13 - S.S. PIE XII, *Radio-message de Noël 1944* préc.

14 - S.S. PIE XII, *Ibid.*

15 - Cf. A. de LASSUS, *La doctrine sociale de l'Eglise dans la crise doctrinale actuelle*, supplément au n°134 de l'A.F.S., décembre 1997, pp. 80-81. L'auteur montre que le Pape Jean-Paul II a été le premier à reprendre à son compte la théorie de la séparation des pouvoirs, en 1991, dans l'encyclique *Centesimus annus*.

16 - M. de la BIGNE de VILLENEUVE, *Op. cit.*, p. 93.

direction, sans quoi l'Etat cahoté finirait par se rompre en morceaux ; unique dans l'espace étatique, sans quoi il n'y aurait non pas un seul Etat, mais plusieurs ; unique enfin dans la durée, malgré les changements de titulaires, sans quoi il n'y aurait pas de continuité, ni d'identité dans la vie nationale et nous aurions divers Etats successifs au lieu d'un seul, se continuant, solidaire, dans toute son histoire et toujours le même à travers les siècles » 17.

Il est de la nature du Pouvoir étatique d'être absolu ; ce qui ne signifie aucunement, nous allons le voir, que l'Etat dispose de tous les droits.

Le fondement de l'autorité en Dieu

L'actuel président de la République, M. Chirac, déclarait en 1995 à l'encontre des opposants à l'avortement : « *non à une morale qui primerait sur la loi civile* » 18.

L'Eglise, parce qu'elle sait que toute autorité vient de Dieu, réprouve le principe selon lequel l'autorité de l'Etat est illimitée : illimitée notamment en ce sens que l' « *on admet aucun appel à une loi supérieure qui oblige moralement* » 19. S'il advient que les gouvernants prescrivent quelque chose contraire à la loi de Dieu, « *il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* » 20. Il convient de souligner que « *la puissance étatique demeure soumise aux règles de la morale et du Droit supérieur, qu'elle devient usurpatrice et tyrannique si elle sort de sa sphère de commandement qui est celle de la Politique au sens large et qu'elle n'est légitime que dans la mesure où elle poursuit la réalisation du Bien commun. Hors de là, elle peut se heurter au refus très licite d'obéissance, ou même à la révolte des assujettis* » 21.

Droits de Dieu et droits de l'homme

Au demeurant, l'Etat ne respectera les vrais droits fondamentaux des hommes que s'il reconnaît les droits de Dieu. C'est ainsi que Léon XIII a pu dire : « *Dès que l'Etat refuse de donner à Dieu ce qui est à Dieu, il refuse, par une conséquence nécessaire, de donner aux citoyens ce à quoi ils ont droit comme hommes, car, qu'on le veuille ou non, les vrais droits de l'homme naissent précisément de ses devoirs envers Dieu. D'où il suit que l'Etat, en manquant sous ce rapport, le but principal de son institution, aboutit, en réalité, à se renier lui-même et à démentir ce qui est la raison de sa propre existence* » 22. Qu'on veuille bien réfléchir sérieusement à ce qu'implique ce principe, appliqué à la situation politique actuelle !

La loi instrument de l'autorité étatique

Le bien commun temporel, nous l'avons vu, est la fin de l'Etat.

« *Le but de la société humaine est la félicité temporelle subordonnée au bonheur éternel. C'est la volonté bien ordonnée qui peut atteindre au vrai bonheur. Aussi l'art qui tend à rendre l'homme heureux doit surtout diriger tous ses efforts vers le perfectionnement de la volonté. La société, par conséquent, ou, ce qui revient au même, l'autorité sociale, doit faire de cet art son étude principale ; c'est vers ce but qu'elle doit diriger tous les autres moyens dont dispose la politique.* » 23

« *La politique, l'art qui perfectionne la volonté ou l'éducation civile des peuples, pourra*

17 - M. de la BIGNE de VILLENEUVE, *Lettres aux Constituants*, Paris, 1941, pp. 67-68.

18 - Cité par *Le Monde*, 4 avril 1995, p. 14. Une morale qui primerait sur la loi civile, soulignait le chef de l'Etat dans le même entretien, « *ne peut se concevoir dans une démocratie laïque* ». L'histoire, sur ce point, semble lui donner raison.

19 - S.S. PIE XII, *Radio-message de Noël 1944* préc.

20 - *Act.*, V, 29.

21 - M. de la BIGNE de VILLENEUVE, *Principes...*, p. 97.

22 - S.S. LEON XIII, *Au milieu des sollicitudes*.

23 - TAPARELLI D'AZEGLIO, S.J., *Essai théorique de Droit naturel*, n° 920.

donc être définie : l'art de présenter publiquement aux individus associés, à leur intelligence, à leur imagination, à leur sensibilité, des objets qui soient capables d'exciter la volonté à embrasser le bien honnête et de l'y amener par une sorte de sensibilité morale. Cet art peut être envisagé dans sa partie positive, lorsqu'il présente ces objets, et dans sa partie négative lorsqu'il écarte les objets contraires. » 24

Nous sommes ici aux antipodes de la conception actuelle, « démocratique » et « libérale », du rôle de la puissance publique (qu'on songe, par exemple, à l'immoralité et à la perversion des mœurs encouragées et financées par l'Education Nationale à travers les campagnes « citoyennes » contre le SIDA, les récentes réformes concernant la contraception et la pilule « du lendemain », etc...).

La loi et la vertu

Cette éducation civique des citoyens, fonction la plus haute de l'Etat – après le culte rendu à Dieu 25 – se réalise principalement par les lois. La loi est définie par Léon XIII à la suite de saint Thomas : « *un commandement de la droite raison, porté par la puissance légitime en vue du bien commun* » 26.

Les bonnes lois, conformes à la loi divine, à la loi naturelle et promulguées en tenant prudemment compte des circonstances, ont pour effet de rendre bons les citoyens, de les porter à la vertu 27. Elles sont utiles aux mauvais eux-mêmes, explique saint Thomas, dans la mesure où elles leur donnent le secours de les arrêter dans le développement de leurs fautes, et leur facilitent le retour au bien et l'accoutumance à la vie vertueuse 28. A contrario, une loi injuste, en contradiction ouverte avec le droit naturel et chrétien (cas des lois de laïcité des XIXe et XXe siècle – toujours en vigueur – cas de la loi sur le divorce, sur l'avortement, etc.), ne saurait obliger, dans la mesure où elle ne vérifie pas les conditions de la loi. A proprement parler, elle n'est pas une loi. Cela non plus n'est pas sans conséquences pour notre action civique.

Dans un monde qui a perdu ses références chrétiennes et même naturelles, où l'idéologie dominante distille depuis deux siècles des contre vérités, où notre cadre quotidien s'apparente à ce que Gustave Thibon appelait une dyssociété, il nous semblait nécessaire de rappeler quelques éléments fondamentaux constitutifs d'une société vraie.

Les ouvrages cités dans les notes de bas de page pourront utilement apporter un complément d'information au lecteur soucieux de bien se former.

Emmanuel François

24 - TAPARELLI D'AZEGLIO, op. cit., n° 922.

25 - Sur ce sujet, cf. le schéma préparatoire pour Vatican II sur « *Les relations entre l'Eglise et l'Etat et la tolérance religieuse* » reproduit dans ce dossier.

26 - S.S. LEON XIII, Encyclique *Sapientiae Christianae* ; cf. St THOMAS D'AQUIN, S. Th., Ia-IIae, q. 90, a. 4.

27 - Saint Thomas explique que c'est « *le propre de la loi d'induire à la vertu ceux qui lui sont soumis (...). Si l'intention du législateur se porte sur le bien commun réglé par la justice divine, les hommes sont alors rendus bons par la loi* » (S. Th., Ia-IIae, q. 92, a. 1).

28 - S. Th., Ia-IIae, q. 95, a. 1.